



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°17 11000064 **SPCSJ**

**portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel et imminent
pour la sécurité des occupants, au n°6 impasse Rodier
parcelle cadastrée BW 2300
sur le territoire de la commune du TAMPON,**

---o0o---

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 11 janvier 2017, relatant les faits constatés dans l'immeuble situé au 6 impasse Rodier au TAMPON ;

CONSIDERANT que l'installation électrique est insuffisamment sécurisée en raison notamment de l'existence de conducteurs sous tension, non protégés; de prises électriques non fonctionnelles conduisant à une utilisation abusive de rallonges et de prises multiples ; d'une installation électrique non fonctionnelle dans le comble aménagé ; d'appareillages électriques non conformes disposant de fusibles incorporés ; d'une mise à la terre partielle des circuits électriques.

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur ROBERT Patrice, domicilié au 12 impasse Rodier – Villa 2 « Filaos » 97430 LE TAMPON, est mis en demeure en sa qualité de propriétaire bailleur :

- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte, de procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique suivant les principes édictés par le guide PROMOTELEC de mise en sécurité de l'installation électrique dans l'habitat existant. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement est occupé par Mme LEBLANC Patricia et Mme GOURDE Marie, et donné à bail par l'Agence OFIM 2 – 120 rue Frejaville – 97430 LE TAMPON.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de La Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire du TAMPON en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire du TAMPON, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PIERRE, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 16 JAN. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet chargé de mission sociale
et la jeunesse,

Gilles TRAIMOND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

ARRÊTE N°17 - No 0 0 0 6 5SPCSJ

**portant constat d'urgence et injonction de faire cesser un danger ponctuel et imminent
pour la sécurité des occupants, au n°10ter chemin Tamatave
parcelle cadastrée CT 327
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL,**

----o0o----

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-4 et R.1312-8 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental en date du 12 juillet 1985 modifié en 1992 pris en application du Code de la santé publique, et notamment son article 51 ;

VU le rapport du CONSUEL référencé N°RU170100031 en date du 6 janvier 2017 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien établi à l'issue de l'enquête menée le 19 décembre 2016, relatant les faits constatés dans l'immeuble (extension de l'habitation principale) situé au 10 ter chemin Tamatave à SAINT-PAUL ;

CONSIDERANT que l'installation électrique de l'appentis adossé à l'immeuble principal est insuffisamment sécurisée en raison notamment de l'existence de conducteurs sous tension, non protégés et accessibles ; de l'absence de prise de terre ; de l'absence de liaison équipotentielle principale et secondaire ; d'une section de conducteurs insuffisante ; de l'existence de matériels inadaptés en zone de protection 3 dans la pièce d'eau ; d'infiltrations d'eau au droit d'appareillages électriques.

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger grave et imminent pour la sécurité des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR proposition du Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame LAKIA-SOUCALIE Isabelle, domiciliée au 10 chemin Tamatave - Saint-Gilles-les-Hauts à SAINT-PAUL, est mise en demeure en sa qualité de bailleur :

- **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent acte ou de son affichage, de procéder aux travaux de mise en sécurité de l'installation électrique du logement désigné ci-après, suivant les recommandations du rapport du Consuel référencé n°RU170100031 en date du 06/01/2017. Ces travaux doivent donner lieu à la délivrance, par le CONSUEL, d'un certificat attestant de la mise en sécurité de l'installation électrique.

Le logement concerné est adressé au 10ter chemin Tamatave – St Gilles les Hauts – à SAINT-PAUL, sur la parcelle cadastrée CT327 ; il est aménagé dans l'extension du bâtiment principal et est occupé par la famille NOEL Julie.

ARTICLE 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il est procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé, sans autre mise en demeure préalable.
La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.1312-8 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Réunion ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail de l'emploi et de la santé (Direction générale de la santé-EA 2, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de SAINT-DENIS, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1, au Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de La Réunion, ainsi qu'à Madame la Présidente du Conseil Départemental de La Réunion.

Il est transmis à Monsieur le Maire de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

ARTICLE 6 : Le Maire de SAINT-PAUL, le Sous-Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Colonel commandant la Gendarmerie de La Réunion, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à St Denis, le 16 JAN. 2017

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à la cohésion sociale
et la jeunesse,
Gilles TRAIMOND